



Contrat d'Assurance

EDUC'PLUS

Conditions Générales



SAHAM
Life Insurance



CONTRAT D'ASSURANCE EDUC'PLUS

CONDITIONS GENERALES

Joindre une copie de la proposition et les Conditions particulières.

ART.1 NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat EDUC'PLUS est un contrat par lequel SAHAM Life Insurance s'engage, moyennant le paiement des primes stipulées :

- à verser au bénéficiaire désigné, à l'échéance de la période de différé si l'assuré est vivant à cette époque, six (6) fois la rente certaine annuelle en cas de vie convenue dans les conditions particulières,
- à verser au bénéficiaire désigné, si l'assuré décède avant l'échéance de la période de différé, la rente en cas de décès comme ci-dessous :
 - ❖ un prorata d'arrérages pour la période comprise entre la date du décès et l'anniversaire de votre contrat suivant immédiatement cette date,
 - ❖ Le premier versement des arrérages annuels est fixé à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré est décédé,
 - ❖ Les versements suivants sont effectués d'année en année,
 - ❖ Le dernier versement est fixé au terme de votre contrat.

ART.2 DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Les garanties entrent en vigueur dès que vous avez signé la police d'assurance et que vous avez payé la totalité de la première prime. Votre contrat ne peut être contesté dès que les conditions ci-dessus sont remplies, sauf en cas de :

- réticences ou fausses déclarations intentionnelles,
- omissions ou déclarations inexactes,
- erreur concernant l'âge de l'assuré.

ART.3 DEFINITIONS IMPORTANTES

L'Assureur, l'Assuré, le Contractant, le Bénéficiaire.

Assureur : Saham Life Insurance Cameroon, Boulevard de la Liberté Face immeuble Socar Akwa, BP 267 Douala. Tel : (237) 233 43 09 04 Fax (237) 233 43 12 37 **E-mail** : sahamlifecm@sahamassurance.com, SA au capital de 1 379 890 000 FCFA entièrement libéré – entreprise privée régie par le code CIMA RCCM n° CA-DLA-1995-B-015594.

Assuré : C'est la personne (ou les personnes pour les contrats comportant deux assurés) sur la tête de laquelle repose l'assurance, c'est-à-dire, la personne dont la mort ou la

vie sera la condition de l'exécution des obligations de l'assureur.
Le Contractant : C'est la personne qui s'engage à payer les primes. Le plus souvent, le contractant est également l'assuré, mais peut être une Société, un parent, un tiers...

Le Bénéficiaire : C'est la personne appelée à jouir de la rente du contrat : enfants scolarisables, personnes à désigner.

Code CIMA : Code des assurances des états membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA)

Prescription : Délai prévu par la loi et à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.

Prime : Prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie couverte par l'assureur.

Provision mathématique : Différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré. Elle est fonction du montant des garanties, de l'âge de l'assuré à la date de calcul et de la durée de différé restante.

Participation aux bénéfices : Quote-part des bénéfices techniques et financiers redistribués au Souscripteur.

Résiliation : Dissolution d'un contrat à l'initiative de l'assureur ou du souscripteur

Rachat total : Versement de la provision mathématique avant la fin du contrat, déduction faite de la pénalité de rachat. Il met fin au contrat.

Avance : Prêt consenti par l'assureur dans la limite de la provision mathématique, à la demande du souscripteur. Il est remboursable à un taux d'intérêt fixé par Saham Life Insurance.

Au sens du présent contrat, il faut entendre par :

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Invalidité totale et permanente : Tout état physique ou mental de l'assuré, résultant d'une, atteinte corporelle (accident ou maladie) mettant celui-ci dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive, de se livrer à un travail ou à une occupation susceptible de lui rapporter gain ou profit.



Date de consolidation : Date à laquelle l'état de santé de l'assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives.

Période de différé : Période entre la date d'effet du contrat et la date de début de versement de la rente en cas de vie.

Durée du contrat : Période entre la date d'effet du contrat et la date de la remise de la dernière rente.

LES ENGAGEMENTS DE SAHAM LIFE INSURANCE

ART.4 LA GARANTIE PRINCIPALE

(Décès, Invalidité totale et permanente, Vie au terme du contrat)

Au titre de la présente garantie, **Saham Life Insurance** s'engage à payer aux bénéficiaires que vous aurez désignés :

1) EN CAS DE DÉCÈS:

En cas de décès de l'assuré, si ce décès survient avant l'expiration de la période de différé fixée pour votre contrat, une rente certaine revalorisable payable d'avance destinée à l'éducation des enfants ou à leur établissement dont le montant est fixé aux conditions particulières, dans les conditions suivantes :

- Lors du décès, il est versé un prorata d'arrérages pour la période comprise entre la date du décès et l'anniversaire de votre contrat suivant immédiatement cette date,
- Le premier versement des arrérages annuels est fixé à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré est décédé,
- Les versements suivants sont effectués d'année en année,
- Le dernier versement est fixé au terme de votre contrat.

2) EN CAS D'INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE :

En cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré (de la première invalidité pour les contrats comportant deux assurés), si cette invalidité se produit avant l'expiration de la période de différé, le début du versement de la rente certaine éducation prévue en cas de décès est anticipé :

- A la date de consolidation de l'invalidité si celle-ci résulte d'un accident,

- A l'expiration d'une période de six (06) mois suivant la date de consolidation de l'invalidité si celle-ci résulte d'une maladie.

3) EN CAS DE VIE AU TERME DU CONTRAT

A l'expiration de la période de différé, si l'assuré est vivant à cette époque, une rente revalorisable certaine destinée à l'éducation des enfants scolarisés désignés, dont le montant est fixé aux conditions particulières, dans les conditions suivantes :

- Le premier versement est effectué; à la fin de la période de différé,
- Les versements suivants sont effectués d'année en année, pendant 5 ans.
- Le dernier versement est effectué au terme de votre contrat.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente avant la fin du service de celle-ci, la valeur des arrérages restant dus à l'époque du décès, sera versée en une seule fois à ses ayants droit ; dans tous les cas, conformément, aux termes de la clause bénéficiaire figurant aux Conditions Particulières.

ART.5 LES RISQUES COUVERTS PAR SAHAM LIFE INSURANCE

SAHAM LIFE INSURANCE couvre les risques de décès et d'invalidité résultant de maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la garantie.

Sont également garanties, les maladies constatées avant cette date mais qui n'ont pas fait l'objet d'intervention médicale ou de traitement médical au cours de la période de cinq (5) ans qui la précède.

SAHAM LIFE INSURANCE couvre également les risques de décès et d'invalidité résultant de maladies ou d'accidents déclarés lors de la souscription sauf exclusions mentionnées dans les Conditions Particulières ou notifiées par lettre recommandée.

Toutefois, en ce qui concerne les maladies de type ostéoarticulaire ou neuropsychiatrique qui se seraient manifestées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la garantie, les conséquences n'en sont couvertes que si ces maladies ont été déclarées lors de la souscription et n'ont pas fait l'objet d'exclusions aux Conditions Particulières.

- **Suicide** : Les risques de décès ou d'invalidité par suicide ou tentative de suicide sont couverts à l'exception du suicide volontaire et conscient se produisant dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des garanties.
- **Navigation aérienne** : Les risques inhérents à la navigation aérienne sont couverts, à l'exception des vols de compétitions, raids sportifs, vols d'essai, vols sur prototypes, vols acrobatiques, vols agricoles ainsi que des vols qui ne seraient pas réalisés en conformité avec la réglementation aérienne.
- **Risque de guerre** : En cas de guerre étrangère, la garantie n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Lorsque le décès ou l'invalidité totale et permanente résulte d'un risque non couvert, **SAHAM LIFE INSURANCE** verse pour solde de tout compte au bénéficiaire désigné, le montant de la provision mathématique du contrat.

ART.6 LES LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

La garantie de **SAHAM LIFE INSURANCE** s'étend au monde entier mais l'état d'invalidité doit être constaté au Cameroun.

ART.7 LES MODALITES ET LES FORMALITES DE REGLEMENT

En cas de décès, d'invalidité totale et définitive ou de vie à l'expiration de la période de différé, les prestations prévues par le présent contrat sont exprimées sous forme de rente certaine revalorisable.

Toutefois, le bénéficiaire que vous aurez désigné peut demander que ces prestations lui soient versées sous forme d'un capital unique. Dans ce cas, au moment du décès ou de l'invalidité totale ou à l'expiration du différé, la valeur des arrérages initialement prévus lui sera versée en une seule fois. Ce versement met fin au contrat.

Les pièces à remettre à **SAHAM LIFE INSURANCE** pour le règlement des sommes devenues exigibles sont :

En cas de décès de l'assuré :

- les conditions particulières et les conditions générales

du contrat à défaut une déclaration de perte,

- L'acte de décès de l'assuré,
- L'acte de naissance de l'assuré,
- La copie d'une pièce officielle d'identité de l'assuré
- Le certificat de genre de mort
- L'acte de mariage (si le conjoint est bénéficiaire)
- l'acte de notoriété (si les ayants-droit ou les enfants nés et à naître sont bénéficiaires)
- le certificat d'administration légale (bénéficiaires mineurs)
- les actes de naissance des bénéficiaires
- la copie de la pièce d'identité des bénéficiaires majeurs.

En cas d'invalidité totale et permanente :

- les conditions particulières et les conditions générales du contrat à défaut une déclaration de perte,
- L'acte de naissance de l'assuré,
- La copie d'une pièce officielle d'identité de l'assuré
- Un rapport médical constatant le genre de maladie ou d'accident dont l'assuré a été victime,

En cas de vie au terme du contrat :

- L'original de la police d'assurance,
- Un acte de naissance du ou des assurés.

Dans tous les cas et à toute époque, les médecins, agents ou délégués de **SAHAM LIFE INSURANCE** auront libre accès auprès de l'assuré afin de pouvoir constater son état d'invalidité. **Le refus, non justifié, de l'assuré de se laisser examiner entraînerait de plein droit le non-versement de la prestation prévue.**

A défaut d'accord entre le médecin de l'assuré et celui de **SAHAM LIFE INSURANCE**, ces deux médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce médecin, la désignation sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal compétent du domicile de l'assuré.

Chaque partie supportera les honoraires de son médecin ainsi que, le cas échéant, la moitié des frais de la contre-expertise.

SAHAM LIFE INSURANCE règle les sommes dues au plus tard trente jours après la remise de la dernière pièce justificative exigée par l'assureur si l'ensemble des pièces reçues ne suscitent aucune contestation.

Le délai est ramené à quinze (15) jours en cas de vie au terme du contrat.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis au double du taux légal.

VOS VERSEMENTS ET VOS POSSIBILITES

ART.8 LE PAIEMENT DES PRIMES – RENONCIATION

En contrepartie des engagements de **SAHAM LIFE INSURANCE**, vous devez verser des primes dont le montant initial et les dates d'échéances figurent aux conditions particulières (frais et taxes à votre charge).

Conformément à l'article 65 du code CIMA, le souscripteur a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

CLAUSE DE FACILITÉ DE PAIEMENT

L'assuré qui éprouve momentanément des difficultés financières, peut, s'il est contractant, demander à interrompre le paiement des primes pour une période maximale de douze (12) mois, une seule fois pendant toute la durée du contrat.

Pendant cette interruption du paiement des primes, les garanties sont suspendues.

Néanmoins, pour que le capital vie soit entièrement constitué, la durée du contrat et celle du paiement des primes seront prorogées d'une année.

Enfin, les garanties reprendront tous leurs effets, dès règlement de la prime suivante à l'échéance convenue.

LA CESSATION DU PAIEMENT DES PRIMES

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, **SAHAM LIFE INSURANCE** vous adresse une lettre recommandée par laquelle elle vous informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de cette prime, ou fraction de prime, ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours de ce délai, entraîne la résiliation de votre contrat.

LA RÉSILIATION

En cas de cessation de paiement de primes alors que deux primes annuelles ne sont pas payées ni lorsque 15 % des primes prévues au contrat ont été versées, il est mis fin à toutes les garanties et les primes payées ne sont pas rem-

boursées. Il est également mis fin à toute prestation éventuellement en cours au titre de l'une quelconque des garanties complémentaires souscrites.

LA RÉDUCTION

En cas de cessation de paiement de primes, si au moins deux primes annuelles ont été effectivement payées ou lorsque 15 % des primes prévues au contrat ont été versées, la garantie principale continue pour des montants assurés réduits (valeur de réduction). La valeur de réduction est calculée en application du règlement général de **SAHAM LIFE INSURANCE**.

D'autre part, il est mis fin à toutes les garanties complémentaires souscrites, les primes correspondantes n'étant pas remboursées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

LE RACHAT

Si vous désirez mettre fin à votre contrat avant le terme prévu, vous pouvez en demander le rachat à partir du moment où vous avez payé les primes pendant deux (2) années au moins ou lorsque 15 % des primes prévues au contrat ont été versées.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique relative aux contrats déduction faite d'une pénalité égale à 5% de cette provision mathématique.

Cette pénalité est nulle à l'issue de la dixième (10) année de votre contrat.

La valeur de rachat vous est alors versée dans les deux mois qui suivent votre demande de rachat. Au-delà de 60 jours, les sommes non versées produisent des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis au double du taux légal.

LA REMISE EN VIGUEUR

Après réduction, votre contrat peut être remis en vigueur dans un délai de deux ans, à compter de l'échéance de la première prime impayée moyennant :

- Justification du bon état de santé de l'assuré ;
- Paiement de toutes les primes arriérées majorées des intérêts.

A compter de la remise en vigueur de votre contrat, toutes les garanties souscrites sont rétablies, sauf stipulation expresse qui vous est alors dûment notifiée.

Si vous rachetez votre contrat, il ne peut être remis en vigueur.

LA MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Avec le consentement de l'assuré et, s'il y a lieu, celui du bénéficiaire acceptant, vous pouvez demander :

- la modification de votre contrat,
- sa transformation en un contrat de type différent.

Dans tous les cas, la modification ou la transformation demandée est effectuée aux conditions en vigueur à SAHAM LIFE INSURANCE lors de la demande, étant entendu qu'en cas de transformation, il est tenu compte de la provision mathématique alors constituée au titre de votre contrat.

La modification ne pourra se faire qu'à une date anniversaire du contrat.

ART.9 EVOLUTION DU MONTANT DE VOS GARANTIES ET DE VOS PRIMES

LA REVALORISATION

Elle repose sur l'application du mécanisme suivant :

Les sommes nettes de frais que vous avez versées sont fructifiées et génèrent des bénéfices techniques et financiers calculés au 31 décembre de chaque année (art. 81 à 85 du code CIMA) .

SAHAM LIFE INSURANCE s'engage à vous distribuer au moins 85% des bénéfices financiers et 90% des bénéfices techniques au titre de la participation aux bénéfices.

Votre part de bénéfices, calculée chaque année proportionnellement au montant de la provision mathématique de votre contrat constituée au 31 décembre de l'exercice considéré, vous est attribuée dans les conditions fixées à l'art .86 du code CIMA.

ART.10 RENONCIATION

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SAHAM LIFE INSURANCE, le souscripteur peut renoncer à son contrat dans les trente jours à compter du premier versement. La somme versée à la souscription lui est alors restituée, déduction faite des coûts de police, conformément à l'article 65 du code CIMA, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non reversées par SAHAM LIFE INSURANCE produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis au double du

taux légal.

Le texte de la lettre de renonciation peut être le suivant :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse) déclare renoncer au contrat « EDUC'PLUS » souscrit par l'intermédiaire de (noms des représentants de SAHAM LIFE INSURANCE) et pour lequel j'ai effectué un versement de (montant du versement) le (date du versement) ».

ART.11 INFORMATION DE L'ASSURE

Chaque année, SAHAM LIFE INSURANCE communiquera les informations relatives et conformes aux dispositions de l'article 75 du code à l'assuré.

ART.12 ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait de bonne foi, en cas de litige, les parties déclarent se rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune d'entre elles. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait, sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du souscripteur. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel.

Chacune d'elles supportera les honoraires de son arbitre, et par moitié ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

ART.13 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription est portée à cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Toutefois, l'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la prime, ou que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de la prestation garantie.

Elle peut également résulter des causes ordinaires d'interruption de la prescription et de la désignation d'experts suite à un sinistre.

NOS AGENCES

| SITES | LOCALISATION | ADRESSE | CONTACTS |
|---|---|----------|---|
| AGENCE DE DOUALA I AGENCE DE DOUALA II | Boulevard de la Liberté - Akwa | BP 267 | Tél. 233 43 09 04 / 233 43 11 44 Fax. 233 43 12 37 |
| AGENCE DE DOUALA III | Boulevard de la Liberté - Akwa | BP 267 | Tél. 233 41 48 95 |
| AGENCE DE DOUALA PRESTIGE | Feu Rouge Immeuble Kake et fils | BP 267 | Tél. 233 43 09 04 / 233 43 11 44 |
| AGENCE DE YAOUNDE I | Montée Camair, 1er étage Immeuble Binam (Face Camaïrco) | BP 12187 | Tél. 222 22 26 32 / 675 77 99 72 |
| AGENCE DE YAOUNDE II | Montée Camair, 1er étage Immeuble Binam (Face Camaïrco) | BP 12187 | Tél. 222 23 60 42 / 675 77 80 46 |
| AGENCE DE YAOUNDE III | Immeuble Beaulieu (à côté ancien SHO) | BP 12187 | Tél. 222 22 30 69 / 242 77 14 04 |
| AGENCE DE YAOUNDE IV | Immeuble Beaulieu (à côté ancien SHO) | BP 12187 | Tél. 222 22 30 45 / 674 25 34 39 |
| AGENCE DE BERTOUA | Quartier Radio, Immeuble Maître MANA NGOA (en face du Collège Adventiste) | BP 611 | Tél. 222 24 15 30 |
| AGENCE DE BAFOUSSAM | Boulevard de la République, à côté de la Banque UBA | BP 208 | Tél. 233 44 23 34 / 699 50 84 08 |
| AGENCE DE BAMENDA | SONAC Street | BP 129 | Tél. 233 36 30 52 |